

## ARRÊTÉ DU MAIRE n°24-304

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE

- DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES -

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-27 à L 2122-29 ;

VU du Code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-26 du Code du Travail permet de déroger au repos dominical dans les établissements de commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal, sans que cela n'excède douze dates par an ;

CONSIDERANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq par an, la décision du Maire est également prise après avis conforme du Conseil Communautaire.

CONSIDERANT la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Falaise en date du 7 novembre 2024 donnant un avis favorable pour fixer les 8 dimanches d'ouverture dérogatoire des commerces alimentaires et non alimentaires comme suit :

- le 12 janvier 2025, correspondant au premier week-end des soldes d'hiver ;
- le 29 juin 2025, correspondant au premier week-end des soldes d'été ;
- le 10 août 2025 correspondant au dimanche des médiévales
- le 7 septembre 2025 ;
- les 7, 14, 21, 28 décembre 2025.

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 autorisant l'ouverture dominicale des commerces de détails alimentaires et non alimentaires pour ces 8 dimanches ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>-

Les commerces alimentaires et non alimentaires situés sur le territoire de Falaise sont autorisés à ouvrir, et ainsi à déroger à la règle du repos dominical des salariés, pour l'année 2025 :

- le 12 janvier 2025, correspondant au premier week-end des soldes d'hiver ;
- le 29 juin 2025, correspondant au premier week-end des soldes d'été ;
- le 10 août 2025 correspondant au dimanche des médiévales
- le 7 septembre 2025 ;
- les 7, 14, 21, 28 décembre 2025.

#### ARTICLE 2 –

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis à la Préfecture du Calvados, ainsi qu'aux commerçants situés sur le territoire de Falaise qui en feront la demande.

13 DEC. 2024

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le .....



Le Maire,  
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PRÉFECTURE  
DU CALVADOS & AFFICHE, le

13 DEC. 2024

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*